

## Avenant rectificatif de l'avenant n°70 a la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992)

### ► Préambule

Aux termes d'un avenant n° 70 à la Convention Collective Nationale de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commerce de Volailles et Gibiers (IDCC 992) conclu en date du 1<sup>er</sup> février 2023, il a été décidé d'une revalorisation à hauteur de 1,81 % sur l'ensemble des postes de la grille des salaires conventionnels de la branche.

Ledit avenant stipule qu'il prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Ledit avenant a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 12 avril 2023 paru au JORF du 18 avril 2023 et prendra par conséquent effet à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Postérieurement à la date de parution au JO de l'arrêté précité, il a pu être relevé une erreur dans le montant d'un salaire conventionnel de la grille, savoir celui correspondant à la classification « Charcutier Traiteur– Niveau II échelon B » qui figure pour son ancien montant brut mensuel de 1827 Euros pour 151,67 heures de travail , au lieu de 1.860 Euros bruts mensuels pour 151,67 heures de travail.

### ► Article 1er

Il est procédé ainsi qu'il suit à la rectification de l'erreur matérielle commise dans la grille des salaires conventionnels figurant en annexe de l'avenant n°70 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 : **le salaire brut mensuel pour 151,67 heures de travail de la classification « Charcutier Traiteur – Niveau II échelon B » est fixé à 1.860 Euros.**

**La grille des salaires conventionnels annexée au présent avenant intègre cette rectification.**

### ► Article 2

De convention expresse et afin de ne pas pénaliser les salariés relevant de la classification ayant fait l'objet de la rectification qui précède, le présent avenant rectificatif prendra effet **à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### ► Article 3

Toutes les autres dispositions de l'avenant n° 70, non contraires à celles du présent avenant rectificatif, demeurent inchangées.

► **Article 4**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-26, D2231-2, D2231-3 et D2231-7 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

**Fait à Paris, le 26 avril 2023**

**Pour le collège employeur**

**ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION -  
REMALIM (CFBCT-OPEF)**

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

**Pour le collège salarié**

**FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs  
de l'agriculture, de l'alimentation et des  
secteurs connexes**

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

**FGA - CFDT Fédération Générale  
Agroalimentaire - CFDT**

47- 49 Avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19

**Fédération UNSA Commerces et services –Union  
nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

# Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Branchefusionnée de la Boucherie IDCC 992 et de la Poissonnerie IDCC 1504

## SALAIRES CONVENTIONNELS

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
<b>OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S</b>		
<b>Niveau I</b>		
échelon A	plongeur	1795
	employé d'entretien	1795
échelon B	chauffeur - livreur	1815
	employé administratif	1815
<b>Niveau II</b>		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1836
	caissier	1836
	vendeur	1836
échelon B	secrétaire aide-comptable	1860
	boucher préparateur	1860
	charcutier traiteur	1860
	vendeur qualifié	1860
	tripier préparateur	1860
échelon C	caissier aide-comptable	1891
<b>Niveau III</b>		
échelon A	boucher préparateur qualifié	2006
	charcutier traiteur qualifié	2006
	charcutier préparateur qualifié	2006
	tripier préparateur qualifié	2006
	boucher hippophagique préparateur qualifié	2006
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	2050
	boucher traiteur qualifié	2050
	ouvrier tripier	2050
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	2129
<b>Niveau IV</b>		
échelon A	comptable	2137
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	2203
échelon C	boucher hautement qualifié	2236
	boucher traiteur hautement qualifié	2236
	charcutier traiteur hautement qualifié	2236
	tripier responsable cuisson	2236
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2346
<b>AGENTS DE MAITRISE ET CADRES</b>		
<b>Niveau V</b>		
	responsable de laboratoire adjoint	2545
	responsable de point de vente adjoint	2545
<b>Niveau VI</b>		
échelon A	responsable de laboratoire	2776
	responsable de point de vente	2776
	responsable hygiène et sécurité	2776
échelon B	assistant chef d'entreprise	2795
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	3129
<b>Niveau VII</b>		
échelon A	responsable de laboratoire	3563
	responsable de point de vente	3563
	responsable des achats	3563
échelon B	responsable d'entreprise	3654